

MAIRIE DE HAUTEFEUILLE

77515 HAUTEFEUILLE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 17 décembre à 19h00, les Membres du Conseil Municipal régulièrement convoqués se sont réunis à la Salle Polyvalente,
(Conformément aux directives sanitaires liées au COVID-19)
sous la présidence de Monsieur Joël CHAUVIN, Maire.

PRESENTS : Mmes BONNEAU - TERNOIS – BOIROT
MM LAVILLE – HARRANT (Present à partir du point VII 6)

ABSENTES EXCUSEES ET REPRESENTEES :

Mme ROGER par M. CHAUVIN
Mme LE CONTE par M. CHAUVIN

ABSENTS EXCUSES : MM.MORI- BRUYNEEL - GESBERT

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme BONNEAU

I - ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 12 OCTOBRE 2021.

Le dernier compte rendu est adopté à l'unanimité.

II – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE : APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2020.

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les obligations des EPCI en matière de transparence : « Le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle des délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent être entendus.

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.5211-39, qui fixe comme obligation au Président de chaque EPCI d'adresser chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

Vu le rapport sur l'activité 2020 présenté en conseil communautaire du 7 octobre 2021,

DONNE communication du « rapport d'activité 2020 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie » au conseil municipal en séance publique.

III – BUDGET COMMUNE M14 -

LISTE DES DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE « Fêtes et Cérémonies » (6232).

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à l'adoption d'une délibération délimitant le périmètre des dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies ».

Vu l'article D1617-19 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction M14,

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements public de santé,
Considérant que la nature relative aux dépenses « fêtes et cérémonies » revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité,

Considérant que la chambre Régionale des comptes recommande aux collectivités de procéder à l'adoption d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer sur le compte 6232 « fêtes et cérémonies »,

Considérant que le comptable, ayant l'obligation d'obtenir toutes les pièces nécessaires pour dégager sa responsabilité demande une délibération de principe autorisant l'engagement de telle catégorie de dépenses à imputer sur le compte 6232.

Il est proposé de prendre une délibération de principe autorisant l'engagement de certaines catégories de dépenses au titre des fêtes et cérémonies ainsi que des réceptions.

Cette délibération fixera les principes d'imputation de ces dépenses au compte 6232.

Il est proposé de prendre en charge au compte 6232 les dépenses suivantes :

* Evènements :

Cérémonie du 8 mai – Cérémonie du 11 novembre et autres cérémonies – Arbre de Noël des enfants.

* Catégories de dépenses :

Fourniture de nourriture et boissons – Fleurs, Gerbes et Coupes – Fournitures décoratives – Prestations d'animation et de service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'affecter les dépenses reprises ci-dessus en compte 6232 « Fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits allouées au budget communal.

IV – ADOPTION DE LA NOMEMCLATURE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2022.

Monsieur le Maire expose,

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à

- la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
 - Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Entendu l'exposé, et après délibération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu l'accord de principe du 24 juin 2021 du Chef du service de gestion comptable de Coulommiers, Mme GUENEZAN, pour l'application par la collectivité de Hautefeuille à compter du 1er janvier 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2022 ;
- **PRÉCISE** que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

V – APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE 2022 ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE.

Le Conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;
Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du

25 novembre 2021 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dûes, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La convention unique pour l'année 2022 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, est approuvée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

VI – RECENSEMENT DE LA POPULATION.

Sauf nouvelles directives et annulation, le recensement de la population de Hautefeuille s'effectuera à partir du 20 janvier jusqu'au 19 février 2022 par notre agent recenseur, Mme Chrystelle PAVEAU.

VII-INFORMATIONS DIVERSES.

1 – SITUATION DE LA VIDEOPROTECTION.

Le Maire informe de l'évolution de ce dossier auprès de nos partenaires financiers

2 – DEMANDE D'ACCORD DU CESSION DU CONTRAT ORANGE VERS TOTEM.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à l'unanimité à signer la cession du bail de la Société Orange à la Société TOTEM France

3- MODIFICATION ANTENNE GSM terrains des loisirs

Le Maire informe le Conseil Municipal du renforcement et de de la rehausse du pylône existant de cette antenne

4 – SITUATION SANITAIRE DANS NOS ECOLES DU R.P.I.

Le Maire évoque la situation sanitaire et ses conséquences pour nos écoles du R.P.I

5 – ACHAT D’UN PHOTOCOPIEUR

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu’il est nécessaire de procéder au remplacement du photocopieur du secrétariat de la Mairie.

Après analyse des propositions, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- décide l’achat d’un photocopieur/imprimante/scanner OLIVETTI 255MF auprès de la société Bureau Service et Communication de MORMANT pour un montant de 2400,00 euros € HT avec le forfait de maintenance et de garantie totale 7.00euros H.T pour 1000 copies.
- autorise le Maire à signer le devis.

Cette dépense sera imputée à l’article 2183 en section d’investissement.

6-DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE

Le Maire propose la DM suivante :

Section investissement

Article 2183 : + 2880 euros

Article 2188 : - 2880 euros

Adoption à l’unanimité

SEANCE LEVEE A 19h35